



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N° 3052 /2008**

**portant**

**AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER  
l'eau des captages « Roumenga »  
en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de MONTALBA LE CHATEAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-8-II,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le descriptif technique de l'installation aux ultraviolets réalisé par l'entreprise HRS en date du 10 septembre 2004,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0307

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTALBA LE CHATEAU en date du 25 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°226/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium - commune de Montalba le Château,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 juin 2008,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT que les traitements mis en place sont agréés par le ministre chargé de la santé,

CONSIDERANT que les modifications de traitement prévues permettront de sécuriser la qualité de l'eau distribuée aux usagers de la commune de Montalba le Château,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

La commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultraviolets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de son village.

#### ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement se compose :

- du déplacement de l'injection de chlore existante du puits de pompage à la chambre des vannes du réservoir en haut du village. L'injection de chlore se fera dans la conduite d'arrivée des eaux dans le réservoir.
- Une désinfection aux ultraviolets (débit 10 m<sup>3</sup>/h) en sortie de réservoir. Le dispositif étant situé dans la chambre des vannes du réservoir.

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La commune de MONTALBA LE CHATEAU est autorisée à distribuer au public de l'eau à partir des captages « Roumenga » situés sur son territoire et autorisés par DUP du 18/02/2005.

L'eau de ces captages doit être traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté avant distribution au public.

#### **ARTICLE 4 :**

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 5 :**

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie du réservoir et en distribution au niveau du village.

Le dispositif ultraviolet devra faire l'objet d'une surveillance de son fonctionnement et le changement de la lampe devra être conforme aux prescriptions du fabricant.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

#### **ARTICLE 6 :**

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des modifications éventuelles de fonctionnement de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 :**

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets de prise d'échantillons devront être installés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute et de l'eau traitée au niveau de la sortie du réservoir.

#### **ARTICLE 8 :**

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 9 :**

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°226/2003 du 24 janvier 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium – Commune de Montalba le Château est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Montalba le Château en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 12 :**

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Montalba le Château,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

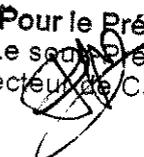
Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Pour le Préfet et par délégation,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire,  
Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées Orientales

Sec Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 3053 /2008**

**portant**

**AUTORISATION TEMPORAIRE  
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine à partir de la source « La Clotte » sur la  
commune de LANSAC**

**COMMUNE DE LANSAC**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable, source « Bac Serre del Souill » sur la commune de Lansac,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor

en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) d'avril 2005 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la référence de qualité des sulfates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats des analyses réalisées le 20 mai 2008 sur les eaux des sources « Bac Serre del Souill » et « La Clotte » et des forages « Aire de Loisirs » et de « l'Ecole »,

VU la demande du Maire de Lansac en date du 5 juin 2008 de distribuer les eaux de la source « La Clotte » pour les besoins en eau des habitants de son village,

CONSIDERANT qu'en raison de pénurie d'eau sur la commune de Lansac due à une sécheresse importante, la source « Bac Serre del Souill » autorisée par DUP ne suffit pas à subvenir aux besoins du village,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,

CONSIDERANT que les trois forages de reconnaissance réalisés pour renforcer l'alimentation en eau potable de la collectivité se sont révélés improductifs,

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur les eaux du forage « Aire de Loisirs » présentent des taux importants de produits phytosanitaires (de l'ordre de 6 fois et demie la limite de qualité pour le taux de terbuthylazine déséthyl),

CONSIDERANT que les analyses réalisées sur les eaux du forage de « l'Ecole » présentent un taux de sulfates supérieur à la référence de qualité (égale à 250 mg/l) mais inférieur à 500 mg/l et des taux de produits phytosanitaires parfois supérieurs à la limite de qualité (jusqu'à 2 fois la limite de qualité pour la terbuthylazine déséthyl),

CONSIDERANT que les eaux de la source de « La Clotte » ne présentent pas de produits phytosanitaires mais un taux de sulfates supérieur à la référence de qualité (de l'ordre de 4 fois la référence),

CONSIDERANT l'avis de l'AFSSA qui indique qu'aucun seuil minimal d'effets sur la santé ne peut être actuellement défini pour les sulfates et que la concentration de 500 mg/l peut être retenue comme seuil gustatif,

CONSIDERANT que le volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources de la commune est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an et par conséquent qu'il n'est ni soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du Code de l'Environnement,

VU la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de LANSAC est autorisé, temporairement, à délivrer de l'eau au public à partir de la source « La Clotte » sur la commune de LANSAC.

La source « La Clotte » est située en partie sur la parcelle n°21 appartenant à un propriétaire privé et en partie sur le chemin communal d'accès au réservoir du village.

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-9 du Code de la Santé Publique, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article R 214-44 du Code de l'Environnement.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable 6 mois éventuellement renouvelable une fois.

Si le Maire souhaitait pérenniser cette source, une demande d'hydrogéologue agréé devrait être faite auprès de la DDASS puis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette source devrait être déposé au guichet unique de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARTICLE 3 :**

Avant de délivrer les eaux de la source « La Clotte », les travaux et aménagements suivants devront être réalisés :

- rehausser le regard de la source pour éviter la pénétration des eaux de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage,
- remplacer la dalle bétonnée par un capot léger, recouvrant et cadernassé,
- mettre en place des aérations avec grilles anti-insectes sur les côtés rehaussés ou sur le capot (dans ce cas l'aération devra être sous forme de tube recourbé),
- dévier les eaux de ruissellement du plan incliné situé à proximité pour qu'elles ne puissent pas atteindre l'intérieur du captage,
- ouvrir le muret amont de la source pour comprendre le fonctionnement du captage et remplacer ce muret par un système sécurisé permettant l'accès sans toutefois constituer une source de pollution potentielle,
- nettoyer l'ensemble du captage et du réservoir de la Clotte.

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé après avoir obtenu l'accord écrit du propriétaire des terrains concernés.

## **ARTICLE 4 :**

Pour assurer l'alimentation du village, la priorité doit être donnée aux eaux de la source « Bac Serre del Souill » puis aux eaux de la source « La Clotte ». Le forage de « l'Ecole » ne sera utilisé qu'en secours et le forage de « Aire de Loisirs » sera déconnecté du réseau d'eau de consommation.

## **ARTICLE 5 :**

Un dossier de demande d'autorisation de mise en place de traitement de désinfection devra être déposé dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté. Dans l'attente de la mise en place de ce traitement, une chloration manuelle devra être réalisée au niveau du réservoir du village.

## **ARTICLE 6 :**

### **Surveillance**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du village,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

**ARTICLE 7 :**

Dès la mise en service de la source « La Clotte » dans le réseau de distribution, une information de la population doit être réalisée par le Maire de la commune sur le dépassement de la valeur de référence du taux de sulfates.

Cette eau doit être fortement déconseillée pour la boisson ou la préparation d'aliments pour les nourrissons en raison des risques laxatifs.

De plus, la population devra également être informée des goûts générés par ce taux de sulfates et des risques importants de corrosion des canalisations. Afin d'en éviter au maximum les effets nocifs pour la santé, il devra être conseillé de faire couler l'eau, ayant stagné plusieurs heures dans les canalisations, pendant quelques minutes avant de la consommer.

**ARTICLE 8 :**

**Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 9 :**

**Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Un suivi renforcé des taux de sulfates devra être réalisé au niveau de la source de « La Clotte » et du réseau de distribution.

**ARTICLE 10 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 11 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Lansac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Lansac pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 12 :**

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 13 :**

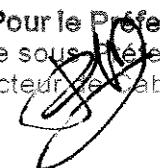
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de la commune de Lansac,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 JUIL. 2008

Copie certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Préfet et par délégation,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N° 3054 /2008**

**portant**

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT  
DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION  
HUMAINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU  
POTABLE DE BELESTA CASSAGNES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01 - Mél : dd66-sante-environnement@sante.gouv.fr

03/6

VU l'arrêté préfectoral n° 556/2005 du 18 février 2005 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine pour le syndicat de Bélesta Cassagnes

VU la mise en demeure du Préfet des Pyrénées-Orientales adressée au Président du syndicat de Bélesta Cassagnes le 20 décembre 2007 d'améliorer le traitement de l'eau distribuée à Bélesta et Cassagnes,

VU le dossier transmis le 9 juin 2008 par le Président du syndicat de Bélesta Cassagnes en application de l'article R1321-11 du code de la santé publique

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 556/2005 du 18 février 2005 est remplacé par :

« Le syndicat d'adduction d'eau potable de Bélesta Cassagnes est autorisé à distribuer l'eau du drain de l'Agly ou l'eau de la retenue du barrage de l'Agly après traitement défini à l'article 2.»

### ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 556/2005 du 18 février 2005 est remplacé par :

« La filière de traitement est constituée de :

Deux groupes de pompage de surface (dont un de sécurité ),

Un filtre à sable sous pression

Une pompe doseuse pour injection de floculant couplé à un turbidimètre

Un filtre à charbon actif en grain

Une pompe doseuse pour injection du désinfectant, hypochlorite de sodium, en sortie de la station de traitement et deux autres pompes doseuses pour l'injection d'hypochlorite de sodium à la sortie du réservoir syndical sur chacun des départs vers Bélesta et Cassagnes.

Le choix du floculant devra être fait par le syndicat et déclaré au préfet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008, parmi les floculants autorisés par le ministère chargé de la santé et compatibles avec la qualité des eaux à traiter. La pompe doseuse pour injecter le floculant et le turbidimètre devront être remis en état de fonctionner avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Un système de régulation des injections de chlore au niveau de la sortie du réservoir syndical devra être installé en même temps que la télégestion globale; il devra réguler les injections en fonction de la mesure du résiduel de chlore avant ces deuxièmes injections afin d'éviter tout sur ou sous-dosage. Un dossier présentant la télégestion globale dont la régulation de la chloration et le fonctionnement de la floculation devra être présenté au Préfet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et mis en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.»

### ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 556/2005 du 18 février 2005 est abrogé

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 556/2005 du 18 février 2005 est remplacé par :

« Le bénéficiaire de la présente autorisation doit établir et mettre en oeuvre un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qu'il transmettra au Préfet annuellement.

Ce programme, en ce qui concerne les tests et analyses, comprendra au moins 2 fois par semaine des mesures du résiduel de chlore libre et total sur les réseaux de Belesta et Cassagnes, en sortie du réservoir syndical avant rechloration ainsi qu'en sortie des réservoirs communaux de Belesta et Cassagnes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées. »

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 556/2005 du 18 février 2005 est remplacé par :

« Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est renforcé par 2 analyses annuelles de l'ensemble des pesticides sur l'eau brute et sur l'eau traitée.

Des robinets permettant les prélèvements devront être installés :

- après filtration sur sable,
- après filtre à charbon actif,
- en sortie de la bache de la station de traitement après la première chloration,
- à la sortie du réservoir syndical avant rechloration
- en sortie des réservoirs de Bélesta et de Cassagnes

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à chaque changement de ressource et à chaque mise en service de l'unité de floculation afin d'adapter le contrôle sanitaire.»

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra déposer en Préfecture avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 les dossiers de régularisation administrative du drain et de la prise d'eau dans la retenue du barrage de l'Agly.

#### **ARTICLE 6 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## ARTICLE 7 :

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du syndicat de Bélesta Cassagnes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairies de Belesta et Cassagnes pendant une durée minimale d'un mois.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 8 :

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

## ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Le Président du syndicat de Belesta Cassagnes,  
Le Maire de la commune de Belesta,  
Le Maire de la commune de Cassagnes,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 JUL. 2008

LE PREFET

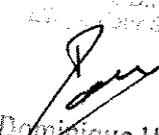
Pour le Préfet  
Le soussigné,  
Directeur de Cabinet

François-Claude PLAISANT

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Le Directeur,  
Affaires Sanitaires,

  
Dominique HERMAN